

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 MAI 1878.

ÉMÉRITAT POUR LES PROFESSEURS DES UNIVERSITÉS DE L'ÉTAT ⁽¹⁾.

AMENDEMENTS DU GOUVERNEMENT.

PROJETS DE LOI.

PROJET DU GOUVERNEMENT.	PROJET DE LA SECTION CENTRALE.	AMENDEMENTS DU GOUVERNEMENT.
ARTICLE PREMIER. Les professeurs des universités de l'État sont mis à la retraite lorsqu'une infirmité grave et permanente ne leur permet plus de remplir convenablement leurs fonctions, ou lorsqu'ils ont accompli leur soixante-dixième année. Ils peuvent être mis à la retraite après trente années de services académiques, quel que soit leur âge.	ARTICLE PREMIER. Les professeurs appartenant à l'enseignement supérieur et les fonctionnaires publics ayant rang de professeurs, dans les universités de l'État ou dans les écoles spéciales annexées à ces universités, sont mis à la retraite lorsqu'une infirmité grave et permanente ne leur permet plus de remplir convenablement leurs fonctions. (Suppression de la fin de la phrase et du paragraphe 2.)	ARTICLE PREMIER. Les professeurs des universités de l'État et les fonctionnaires ayant rang de professeur ordinaire dans ces universités, sont mis à la retraite lorsqu'une infirmité (. . . le reste comme au projet de la section centrale). (Comme au projet de la section centrale.)
ART. 2. Les professeurs mis à la retraite à raison de l'âge fixé à l'article précédent et comptant vingt-cinq années de services académiques ont droit à l'éméritat. Il en est de même de ceux qui sont mis à la retraite après trente années de services académiques, quel que soit leur âge. La pension de l'éméritat est égale au taux moyen du traitement et sup-	ART. 2. Ils peuvent réclamer l'éméritat : 1° Lorsqu'ils ont trente années de services académiques, quel que soit leur âge ; 2° Lorsqu'ils ont atteint l'âge de soixante-dix ans et qu'ils comptent au moins dix années de services académiques ; 3° Lorsqu'ils sont mis à la retraite, en vertu de l'article précédent, après vingt années de services académiques. (Comme ci-contre)	ART. 2. (Comme au projet de la section centrale.) 1° (Id. id.) 2° Lorsqu'ils ont atteint l'âge de soixante-dix ans et qu'ils comptent au moins quinze années de services académiques ; 3° (Supprimé.) (Comme au 1^{er} projet du Gouvernement.)

(1) Projet de loi, n° 213 (session de 1876-1877).

PROJET DU GOUVERNEMENT.

plément de traitement pendant les cinq dernières années.

ART. 3.

Les professeurs reconnus hors d'état de continuer leurs fonctions par suite d'infirmités, mais n'ayant pas l'âge voulu pour obtenir l'éméritat, peuvent être admis à la pension, quel que soit leur âge, après cinq années de services.

La pension de ces professeurs, de même que celle des professeurs qui, ayant soixante-dix ans accomplis, n'ont pas droit à l'éméritat, est liquidée à raison de $\frac{1}{6}$ du taux moyen de leur traitement et supplément de traitement pendant les cinq dernières années. Chaque année de service académique au delà de cinq est comptée à raison de $\frac{1}{55}$ de ce traitement en sus.

Toutefois, les années de services admissibles d'après les lois du 21 juillet 1844 et 26 avril 1865, mais étrangères à l'enseignement académique, sont comptées d'après les bases fixées par les lois actuellement en vigueur.

ART. 4.

Aucune pension ne peut être supérieure au traitement moyen qui a servi de base à la liquidation.

ART. 5.

La disposition de l'article 61 de la loi du 21 juillet 1844 est maintenue.

ART. 6.

Toute disposition contraire à la présente loi est abrogée.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 3.

(Comme ci-contre)

ART. 4.

(Comme ci-contre.)

ART. 5.

(A supprimer.)

ART. 6.

(Comme ci-contre.)

AMENDEMENTS DU GOUVERNEMENT.

ART. 3.

(Comme ci-contre.)

ART. 4.

(Comme ci-contre.)

ART. 5.

(Maintenir l'article 5 du projet.)

ART. 6 (nouveau).

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux professeurs civils de l'École militaire.

ART. 7.

(Comme à l'article 6 du projet du Gouvernement.)